

COMMUNIQUÉ

Site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>
Courriel : services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca
INFO PROF : Québec (418) 528-7763
Montréal, ailleurs au Québec 1 800 463-7763

Régie de
l'assurance maladie
Québec 

POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Assistance aux professionnels	
Québec	(418) 643-8210
Montréal	(514) 873-3480
Ailleurs au Québec, en Ontario et au Nouveau-Brunswick	1 800 463-4778
Télécopieur	
Québec	(418) 646-9251
Montréal	(514) 873-5951

Sillery, le 9 août 2002

À l'attention des doyens des facultés de médecine dentaire du Québec, des directeurs des services professionnels des centres hospitaliers, des responsables des cliniques dentaires en milieu hospitalier ou affiliées à un centre hospitalier, des chirurgiens dentistes, des médecins spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale et des résidents en médecine dentaire

Facturation à la Régie des traitements effectués par des résidents en médecine dentaire dans le cadre de leur formation

Dans l'intention de respecter le cadre légal qui régit la rémunération des professionnels de la santé par la Régie de l'assurance maladie du Québec, certaines précisions doivent être apportées concernant la facturation des actes effectués par les résidents en médecine dentaire et leurs superviseurs dans le cadre de leur programme de résidence.

En vertu de l'article 2.01 de l'Entente signée entre le ministre de la santé et des services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, nous vous rappelons que les dentistes détenant le statut de résidents et recevant une allocation à cet effet du ministère de la Santé et des Services sociaux ne peuvent facturer à la Régie les services qu'ils rendent à des personnes admissibles au régime public de soins dentaires lorsque ces services sont rendus dans le cadre de leur formation, puisqu'ils ne sont pas liés par l'Entente.

Quant aux dentistes supervisant les résidents dans leur apprentissage, ils ne peuvent, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'assurance maladie*, alinéa 1, facturer à la Régie en leur nom les services que ces mêmes résidents rendent dans le cadre de leur formation, puisqu'ils n'ont pas fourni eux-mêmes ces services.

Au surplus, soulignons que certains dentistes superviseurs sont déjà rémunérés par les universités.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

c. c. Association des chirurgiens dentistes du Québec
Ordre des dentistes du Québec